



PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des procédures publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 10 MAI 2012

fixant les prescriptions complémentaires prises au titre du livre V, titre 1er du Code de
l'environnement,
concernant les **rejets de substances dangereuses dans l'eau**
à la société SIL FALA située au 8 rue de Saint Nazaire à Strasbourg.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

VU la directive fille n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour l'eau présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 1995 autorisant la société SIL FALA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 mars 1995,

VU la détermination du Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP) comme paramètre déclassant pour la masse d'eau nommée RHIN 3 par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2012

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu aquatique en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant que l'établissement est autorisé à exploiter des installations classées visées par la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et à ce titre peut être à l'origine d'un rejet potentiel des substances dangereuses définies par la circulaire pré-citée;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables dans le milieu aquatique des substances dangereuses visées par le présent arrêté ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -Objet

La société SIL FALA dont le siège social est situé à Strasbourg au 08 rue de Saint Nazaire, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Strasbourg à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 mars 1995, déjà complétées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2008, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 -Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 -Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.

2.2 -Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 -L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule joint au présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « Eaux Résiduelles » comprenant a minima :

α. Numéro d'accréditation

β. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule joint au présent arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

Les modèles des documents visés au point 3 et 4 précédents sont repris dans le fascicule joint au présent arrêté

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule joint au présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule joint au présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 - Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement (point de rejet des eaux de process, collecteur vers station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg) dans les conditions suivantes :

- Liste des substances dangereuses :
 - **substances dangereuses visées dans l'annexe A du présent arrêté,**
 - **di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP) du fait que la masse d'eau dans laquelle se fait directement ou indirectement le rejet est déclassée pour ce paramètre**
- Périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (pour les substances indiquées en italique dans l'annexe A du présent arrêté, l'exploitant a la possibilité d'abandonner les mesures pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans le fascicule joint, notamment sur les limites de quantification),
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- La limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/L fixée dans le fascicule,
- Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration www.ineris.fr/rsde du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

3.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend:
 - la concentration et le flux de chacune des substances pour chacune des mesures,
 - les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de

mesures,

- les flux minimaux, maximaux et moyens,
- les limites de quantification pour chaque mesure,
- les valeurs représentant 10% du flux admissible par le milieu (flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 et de la NQE),
- les incertitudes pour chaque concentration, chaque débit et chaque flux;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- L'ensemble des éléments permettant d'une part d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvements et de mesures de débit et d'autre part de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (exemple: accréditation du laboratoire à faire les mesures RSDE) ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite pour la poursuite de la surveillance adopter fréquence de mesures autre que trimestrielle;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux prélevées en amont de l'installation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);
- L'ensemble des données saisies sur le site de l'INERIS, ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS aux mesures réalisées. Il s'agit de l'état récapitulatif des données RSDE;
- Le nom du milieu récepteur dans lequel rejette directement l'établissement. Pour les rejets raccordés au réseau d'assainissement, l'exploitant fournira le nom du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration qui traite ses effluents;
- La valeur du QMNA5 (débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans) pour le milieu de rejet final.

3.3 -Classement des substances en 3 catégories

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et présenter dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE.

Les catégories de substances sont les suivantes:

- **Substances à abandonner:** elles correspondent aux substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés,
- **Substances à surveiller et nécessitant une étude technico-économique:** elles correspondent aux substances pour lesquelles les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue et pour que l'exploitant mène une réflexion globale sur la réduction de ces rejets à l'aide d'une étude technico-économique,
- **Substances à surveiller et nécessitant une étude technico-économique et un programme d'actions:** elles correspondent aux substances pour lesquelles les quantités rejetées sont tellement importantes que des actions de réduction voire de suppression des rejets soient mises en place à court terme par l'exploitant en complément de la surveillance pérenne et de l'étude technico-économique.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement sont détaillés en Annexe B.

Article 4 - Surveillance pérenne

1.1 -Substances concernées

Les substances concernées sont celles visées dans l'Annexe A du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté ;

1.2 -Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance pérenne au point de rejet des effluents industriels précisé dans l'article 3.1 dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par trimestre pendant une durée minimale de 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures;
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;
- Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l fixée dans le fascicule.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de du fascicule joint au présent arrêté préfectoral.

Cette surveillance pérenne devra être commencée au plus tard 2 mois à compter de la date de la notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté. Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 5.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

4.3 -Actualisation du programme de surveillance pérenne

En cas d'évolution des substances produites ou utilisées, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 -Étude technico-économique

4.2.1 -Substances concernées

Une étude technico-économique est demandée pour l'ensemble des substances de la surveillance pérenne.

4.2.2 -Prescriptions générales

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, **au plus tard 24 mois à compter du début de la surveillance initiale**, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1 ci-dessus.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses présentes dans les rejets qui à terme doivent être supprimées, substituées ou voir leurs quantités réduites et ce grâce un examen approfondi qui s'appuie sur les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance prescrite ;
- L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- Un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- La définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu aquatique, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un programme d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce programme d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Article 6 -programme d'actions

Les substances visées par un programme d'actions correspondent aux substances pour lesquelles le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne B de l'Annexe 2 du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre seront prescrites ultérieurement dans un arrêté préfectoral spécifique.

Article 7 -Déclaration sous GIDAF

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

L'ensemble des résultats des analyses seront à transmettre obligatoirement à l'inspection à la fin du mois de décembre de l'année en cours.

Article 8 -Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 9 -Les frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 -Mesures de publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 -Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Directeur de la société SIL FALA,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées)
- Le Sous-préfet de Strasbourg,
- Le maire de Strasbourg,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 12 -Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET

Pierre-Etienne BISCH

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

- La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
 - par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai d'un an à compter
- de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE A : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance
(article 3.1 de l'arrêté préfectoral)

SIL FALA				
Substance	Code SANDRE	Catégorie de substances (*) : 1 = dangereuses prioritaires 2 = prioritaires 3=pertinentes liste, 4=pertinentes liste2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l :	valeurs limites admissibles vis à vis du milieu: 10 x NQE-MA ou 10x NQEp (eaux douces de surface) en µg/L
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Bruit de fond géochimique + 42
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Chloroforme	1135	2	1	25
Chrome et ses composés	1389	4	5	Bruit de fond géochimique + 34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Bruit de fond géochimique + 14
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	- (Dureté < 24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond Géochimique + 31 - (Dureté >24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 78
DEHP (Di(2-ethylhexyl)phtalate))	6616 (anc 1461)	2	1	13
Nonylphénols	5474	1	0,1	3
Cadmium et ses composés <i>les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes: Classe 1: <40 mg CaCO₃/l, classe 2: 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3: 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4: 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5: ≥200 mg CaCO₃/l.</i>	1388	1	2	Dureté (Classe 1) ≤ 0.8 (Classe 2) = 0.8 (Classe 3) = 0.9 (Classe 4) = 1.5 (Classe 5) = 2.5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0,5
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	ND
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Acide chloroacétique	1465	4	25	5,8

Catégorie 1 : Substances Dangereuses Prioritaires (SDP) issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Catégorie 2 : Substances Prioritaires (SP) issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Catégorie 3 : Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Catégorie 4 : Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

(1) ces substances sont ajoutées suite aux résultats de la première campagne RSDE

(*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Pour les substances de catégorie 1 et 3 : l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021 pour les substances de catégorie 1 et 2028 pour l'Anthracène et l'Endosulfan.

Pour les substances de catégorie 2 : l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4 : l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport à niveau de ces émissions en 2004.

ANNEXE B: Détermination de la liste des substances de la surveillance pérenne.

1. -Les critères de maintien de la surveillance

- Préambule: Substance dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-rédhibitoire »

Les substances dont les mesures ont été quantifiées d' « incorrecte-rédhibitoire » ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyse sur un paramètre que de mesures classées « incorrecte-rédhibitoire » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

- Premier critère: comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A de l'Annexe 2 ne peut voir sa surveillance abandonnée.

- Second critère: « prise en compte du milieu » pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe 2 et qui ne répond pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local. Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants:

a) Une des concentration de la série de mesure est supérieure à $10 \times \text{NQE}$

b) Flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux admissible par le milieu. Le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage d'une période de retour 5 ans)

c) Contamination du milieu récepteur par la substance avérée. Il s'agit soit d'une substance déclassant la masse d'eau; soit d'une substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE); soit d'une mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE

2. -Abandon de la surveillance

Si pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale les critères déterminés ci dessus ne sont pas atteints, alors sa surveillance pourra être abandonnée.

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES

1. substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonyphénols	6590 = 1957+1958		2	10
Chloroarènes C ₆ -C ₁₁	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1808		2	5
Hexachlorocyclopentadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
HAP (somme des 5)				
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [a,h,i] Perylene	1118		2	10
Indène [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercur et ses composés	1387		2	5

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NOE varient en fonction de la durée de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes, classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : >200 mg CaCO₃/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Triallyl éther cation	2879		2	5
	1178		2	5
	1179		2	5
Endosulfan (isopha, beta)				
	1200			
Hexachlorocyclohexane	1201		2	5
somme des isomères	1202			
	1203			
gamma isomère lindane	1203		2	5
diphényléters				
pentabromodiphényléther	2915		2	5
pentabromodiphényléters	2916		2	5

2. substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
phthalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Orthylphénols	6600 =1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichlorométhane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Chloro	1177	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1404	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

3 Autres substances dangereuses :

Substance	Codo SANDRE	Catégorie de substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1585	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorohydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1647	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
3-chlorophénol	1651	4	300	500
4-chlorophénol	1650	4	300	500
2,4-dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5-trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6-trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloroparadiène	2612	4	300	1000
Chloropène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'isoprène)	2065	4	300	1000
1,1-dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1-dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2-dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1-trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2-trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acrylonitrile	1453	4	300	500
Dibutyléther cation	1771	4	300	500
Monobutyléther cation	2542	4	300	500
Triphénylétan cation	6372	4	300	500
2-fluorotoluène	1602	4	300	500
3-fluorotoluène	1601	4	300	500
4-fluorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	1000

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Octylphénols	1920	5	10	30
lithocypate de nonylphénol NP10E	6366	5		
Ethoxylate de nonylphénol NP20E	6369	5	2	10
Ethoxylate d'octylphénol OP10E	6370	5	10	30
Diphényléthers bromés dont SDP	2911 2912 2915			
Pentabromodiphényléther (2916)	2916	4	2	5
Pentabromodiphényléther (2915)	2919 2920			
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 128, 153, 180)	1239 1241 1242 1243 1244 1245 1246	4	2	5

Catégories de Substances

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/119/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/119/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NOE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NOE provisoires indiquées NOE(p))
5	Autres substances inscrites dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009

